



T-ES(2023)16_fr

26 septembre 2023

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Déclaration concernant la coopération de la Fédération de Russie dans le cadre des questions qui lui ont été adressées conformément à la règle 28 du Règlement intérieur

Adoptée par le Comité de Lanzarote
le 26 septembre 2023

Rappelant les graves préoccupations exprimées par les chefs d'État et de gouvernement lors du 4^e Sommet du Conseil de l'Europe, tenu à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023, concernant, entre autres, les signalements de « blessures et violences sexuelles commises contre des enfants, les transferts et les déportations illégaux d'enfants ukrainiens par les forces russes vers la Fédération de Russie [...], ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, ainsi que leur adoption ou placement sous tutelle forcés par des citoyens russes » ;

Réitérant solennellement sa [Déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine](#), adoptée le 10 mars 2022, ainsi que sa [Déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#), adoptée à sa 25^e réunion (15-18 octobre 2019) ;

Rappelant que la Fédération de Russie est Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), qu'elle a ratifiée le 9 août 2013 et qui est entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 1^{er} décembre 2013 ;

Rappelant qu'en vertu de la Convention de Lanzarote, les Parties sont tenues de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire, notamment, autant que faire se peut, les obstacles à la circulation rapide de l'information et des preuves (article 38 de la Convention et Rapport explicatif) ;

Soulignant que le Comité des Parties (Comité de Lanzarote) est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations entre les États, ainsi que l'usage et la mise en œuvre effectifs de la Convention, notamment l'identification de tout problème en la matière (article 41 de la Convention) ;

Le Comité de Lanzarote :

- note que les documents communiqués par la Fédération de Russie les 28 juillet et 15 septembre 2023 en réponse aux questions qui lui ont été adressées par le Comité, conformément à la règle 28 de son [Règlement intérieur](#) relative aux rapports spéciaux et aux situations d'urgence, ne répondent qu'à peine partiellement à une de ces questions ;
- déplore l'absence de réponse appropriée sur un sujet aussi urgent qu'important, allant ainsi à l'encontre de l'article 38 de la Convention. En ne coopérant pas avec le Comité, la Fédération de Russie le prive de la possibilité de remplir efficacement son rôle en vertu de la Convention et empêche la réalisation de « l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » tel qu'énoncé dans le préambule de la Convention ;
- fait part de sa préoccupation concernant le fait que les enfants ukrainiens ayant été illégalement transférés ou déportés vers la Fédération de Russie ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie

pourraient être exposés au risque de l'exploitation et des abus sexuels ; le retour immédiat de ces enfants et leur restitution à leur famille permettraient de réduire un tel risque ;

- exhorte la Fédération de Russie à coopérer pleinement avec le Comité, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention, en soumettant une réponse effective aux questions qui lui ont été adressées le 2 juin 2023. L'absence de réponse entraînera clairement une situation de non-conformité à ces obligations ;
- déclare plus généralement qu'il reste prêt à examiner, en vertu de la Convention et du Règlement intérieur, toute information pertinente et crédible faisant état de cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants illégalement déportés et transférés portés à sa connaissance.